

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 27/8/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, SEPTEMBER 2, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR POURVOI

OTTAWA, 27/8/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 2 SEPTEMBRE 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Gaétan Delisle v. The Attorney General of Canada* (Qué.)(25926)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *M & D Farm Limited, Marcel Robert Desrochers and Darlene Erma Desrochers v. The Manitoba Agriculture Credit Corporation* (Man.)(26215)

25926 GAËTAN DELISLE v. ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Labour law – Statutes – Interpretation – Whether s. 109(4) of the former Canada Labour Code, R.S.C. 1985, c. L-2 and s. 2(e) of the Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1985, c. P-35 violate the constitutional guarantees in ss. 2(b), 2(d) and 15 of the Charter.

The Appellant has been a member of the Royal Canadian Mounted Police (R.C.M.P.) since 1969. He holds the rank of Staff Sergeant and is also the division representative for the members of R.C.M.P. “C” Division, which takes in all members of the R.C.M.P. working in Quebec. The mandate of the division representative is to represent the members in dealing with management in order to solve problems which may arise. The system was set up in May, 1974, in response to serious dissatisfaction among the members. The appellant is also the president of the Association des Membres de la Division “C”, an association which was created for the purpose of obtaining trade union certification and to which 763 of the 887 employees with the rank of staff sergeant and lower belong.

The organization and administration of the R.C.M.P. are governed by the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10, and by the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1988, SOR/88-361, which provide, *inter alia*, the method for resolving conflicts between the R.C.M.P. and its members. The members of the R.C.M.P. are not unionized and cannot bargain their conditions of employment collectively under s. 109(4) of the *Canada Labour Code* and s. 2(e) of the *Public Service Staff Relations Act*. They have no independent grievance settlement procedure.

The Association des Membres de la Division “C” filed an application for certification. The Canada Labour Relations Board allowed a preliminary objection by the employer that the Board did not have jurisdiction to certify the members of “C” Division. The Board decided that the members of the R.C.M.P. were excluded from the application of the *Public Service Staff Relations Act*, as the members are not entitled to bargain collectively under any federal legislation.

The Appellant presented a motion under art. 453 of the *Code of Civil Procedure* and asked the Superior Court to [TRANSLATION] “declare that s. 109(4) of the *Canada Labour Code* and s. 2(e) of the *Public Service Staff Relations Act* are inoperative as contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*”. The motion was dismissed. The appeal by the Appellant to the Quebec Court of Appeal was also dismissed, Baudoin J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	25926
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 1997
Counsel:	James R.K. Duggan for the Appellant Raymond Piché, Michel Pépin and Claude Joyal for the Respondent

25926 GAËTAN DELISLE v. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne des droits de la personne - Droit du travail - Législation - Interprétation - Est-ce que l'article 109(4) de l'ancien Code canadien du travail, L.R.C. (1985) ch. L-2 et le par. (e) de l'art. 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985) ch. P-35 violent les garanties constitutionnelles des articles 2(b), 2(d) et 15 de la Charte?

L'appelant est membre de la Gendarmerie Royale du Canada (“G.R.C.”) depuis 1969. Tout en occupant le rang de sergent d'état-major, il est représentant divisionnaire des membres de la Division “C” de la G.R.C., division qui regroupe la totalité des effectifs de la G.R.C. au Québec. Le représentant divisionnaire a le mandat de représenter les membres auprès de la direction afin de solutionner des problèmes qui peuvent survenir. Ce système a été précisé en mai 1974, suite à un mécontentement sérieux des membres. L'appelant est également président de l'Association des Membres de la Division “C”, une association qui a été créée dans le but d'obtenir une accréditation syndicale et à laquelle 763 des 887 salariés, aux niveaux de sergents d'état-major et inférieurs, adhèrent.

L'organisation et l'administration de la G.R.C. sont régies par la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, et par le *Règlement de la Gendarmerie Royale du Canada*, 1988 DORS/88-631 qui prévoient, entre autres, le mode de résolution des conflits entre la G.R.C. et ses membres. Les membres de la G.R.C. ne sont pas

syndiqués et ne peuvent négocier collectivement leurs conditions de travail en vertu de l'article 109(4) du *Code canadien du travail* et du paragraphe 2(e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Ils ne bénéficient pas d'un régime indépendant de règlement des griefs.

L'Association des Membres de la Division "C" a présenté une demande d'accréditation. Le Conseil canadien des relations de travail a accueilli une objection préliminaire de l'employeur à l'effet que le Conseil n'avait pas juridiction pour accréditer les membres de la division "C". Il a décidé que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* exclut les membres de la G.R.C. de son application, ces derniers étant privés de tout droit à la négociation collective établie par les lois fédérales.

L'appelant a présenté une requête en vertu de l'article 453 du *Code de procédure civile* et a demandé à la Cour supérieure de "déclarer que l'article 109(4) du *Code canadien du travail* et l'article 2(e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants comme contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*". La requête a été rejetée. L'appel de l'appelant à la Cour d'appel du Québec a aussi été rejeté avec dissidence de la part du juge Baudouin.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25926
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 29 janvier 1997
Avocats:	James R.K. Duggan pour l'appelant Raymond Piché, Michel Pépin et Claude Joyal pour l'intimé

26215 M & D FARM LIMITED, MARCEL ROBERT DESROCHERS AND DARLENE ERMA DESROCHERS v. THE MANITOBA AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION

Property law - Mortgages - Remedies - Foreclosure - *Farm Debt Review Act*, R.S. 1985, c.25 (2nd Supp.) - Appellants obtaining a stay of proceedings pursuant to *Farm Debt Review Act* - Respondent subsequently obtaining order pursuant to *Family Farm Protection Act*, C.C.S.M., c. 15 for leave to commence proceedings under mortgage - Upon exhaustion of stay, Respondent becoming registered owner of farmlands - Court ruling that leave order and subsequent proceedings a nullity - Farmlands revested in Appellants - Court of Appeal reversing the order and revesting lands in Respondent - Statutes - Interpretation - Legal effect of stay issued under s. 23 of the *Farm Debt Review Act*.

The Respondent held a mortgage against farmland owned by the Appellants which was in arrears. In December of 1993, the Respondent served the Appellants with notice of their application for leave to commence proceedings to enforce the mortgage. The motion was returnable on January 17, 1994 and the order requested was granted. The Appellants did not appear, and the Respondent did not advise the Court that the Appellants had obtained a thirty day stay pursuant to the *Farm Debt Review Act* on January 4, 1994. When the stay and subsequent extensions to the stay were exhausted in May of 1994, the Respondent took steps to realize upon its security.

In August, 1996, the Respondent became the registered owner of the subject land, but the Appellants continued to occupy the land. The Respondent moved for an order for possession, but before that motion proceeded, the Appellants moved to have the January 17, 1994 order and subsequent proceedings declared a nullity. The order was granted, and title to the lands revested in the Appellants, subject to the encumbrances. On appeal, that decision was overturned.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26215
Judgment of the Court of Appeal:	July 10, 1997
Counsel:	John A. Myers and Ken G. Mandzuik for the Appellant B. Patrick Metcalfe and Robert J. Graham for the Respondent

26215

**M & D FARM LIMITED, MARCEL ROBERT DESROCHERS ET DARLENE ERMA
DESROCHERS c. SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE DU MANITOBA**

Droit des biens — Hypothèques — Recours — Forclusion — *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 25 — Les appelants ont obtenu une suspension des recours en vertu de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* — L'intimée a obtenu par la suite une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*, C.P.L.M., ch. 15, l'autorisant à engager des procédures en vertu de l'hypothèque — Au terme de la suspension, l'intimée est devenue le propriétaire inscrit des terres agricoles — Décision de la cour selon laquelle l'ordonnance d'autorisation et les procédures ultérieures sont nulles — Les terres agricoles sont réattribuées aux appelants — La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance et réattribué les terres agricoles à l'intimée — Lois — Interprétation — Effet juridique de la suspension décernée en vertu de l'art. 23 de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*.

L'intimée détenait une hypothèque sur une terre agricole possédée par les appelants, qui étaient en défaut de paiement. En décembre 1993, l'intimée a signifié aux appelants un avis de sa demande d'autorisation d'engager des procédures d'exécution de l'hypothèque. La requête était présentable le 17 janvier 1994 et l'ordonnance demandée a été accordée. Les appelants n'ont pas comparu et l'intimée n'a pas informé la cour que les appelants avaient obtenu, le 4 janvier 1994, une suspension de trente jours en vertu de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*. Lorsque la suspension et les prorogations de la suspension accordées subséquemment sont venues à terme en mai 1994, l'intimée a pris des mesures pour réaliser sa garantie.

En août 1996, l'intimée est devenue le propriétaire inscrit de la terre en cause, mais les appelants ont continué d'occuper la terre. L'intimée a cherché à obtenir par requête une ordonnance de mise en possession, mais avant que cette requête soit entendue, les appelants ont déposée une requête en déclaration de nullité de l'ordonnance décernée le 17 janvier 1994 et des procédures en découlant. L'ordonnance a été décernée, et le titre dans la terre réattribué aux appelants, sous réserve des charges. En appel, cette décision a été infirmée.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26215
Jugement de la Cour d'appel:	Le 10 juillet 1997
Avocats:	John A. Myers et Ken G. Mandzuik pour les appelants B. Patrick Metcalfe et Robert J. Graham pour l'intimée
